



REPUBLIQUE FRANCAISE

*Canton de Ceton – Arrondissement de Mortagne-au-Perche
Val-au-Perche réunit les communes historiques de Gémages, L'Hermitière,
Mâle, La Rouge, Saint-Agnan-sur-Erre et Le Theil-sur-Huisne*

241/2026

ARRÊTE REFUSANT L'OUVERTURE AU PUBLIC DU DOMAINE DE LA RONCE La Ronce - Mâle 61260 VAL-AU-PERCHE ERP non catégorisé en l'absence de demande d'autorisation

Le Maire de la Commune de Val-au-Perche

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L122-5, R162-12 et R 143-39,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 162-9 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'avis défavorable de la sous-commission départementale de sécurité ERP/IGH qui s'est réunie le 02/10/2025,

Vu l'arrêté n°264/2025 du 02/10/2025 refusant l'ouverture au public du domaine de La Ronce, Mâle, 61260 Val-au-Perche

Vu l'avis défavorable de la sous-commission départementale de sécurité ERP/IGH qui s'est réunie le dimanche 23 août 2026, suite à une visite inopinée de l'établissement « Le domaine de La Ronce »,

Considérant qu'il y a lieu de porter un suivi sur les prescriptions mentionnées sur le procès-verbal de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP qui s'est réunie le 23 août 2026.

ARRÊTE :

Article 1 : Le domaine de La Ronce n'est pas autorisé à ouvrir au public car l'établissement n'est pas connu par la Préfecture de l'Orne comme un établissement recevant du public, que ce soit au titre des salles, que du couchage.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 : La sous-commission de sécurité a émis les prescriptions suivantes :

1 – Déposer un dossier d'autorisation de travaux afin de vérifier la conformité d'un établissement recevant du public conformément au règlement de sécurité contre l'incendie à l'article [R. 143-22](#) du code de la construction et de l'habitation.

2 – **Interdiction immédiate d'exploiter l'ensemble du site jusqu'à la réception de travaux par la SCDS (Sous-Commission Départementale de Sécurité) et la prise d'un arrêté d'ouverture.**

3 – Lever les observations éventuelles formulées par l'organisme agréé désigné dans son rapport de vérifications réglementaires après travaux. Ce document doit être annexé au registre de sécurité (article GE 8).

4 – Présenter les solutions retenues pour l'évacuation des personnes de chaque niveau de la construction en tenant compte des différentes situations de handicap (article GN 8).

5 – Afficher près de l'entrée de l'ensemble des bâtiments sur un support fixe et inaltérable, un plan schématique afin de faciliter l'intervention des sapeurs pompiers.

Le plan doit avoir les caractéristiques des plans d'intervention définis à la norme en vigueur relative aux plans et consignes de protection contre l'incendie.

Il doit représenter au minimum le sous-sol, le rez-de-chaussée, l'étage de l'établissement, des moyens d'extinction fixes et d'alarmes (article MS 41).

Doivent y figurer, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- Des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- Des dispositifs de commandes de sécurité ;
- Des organes de coupures des fluides ;
- **Des organes de coupure des sources d'énergie ;**

6 – Améliorer la défense extérieure contre l'incendie de l'établissement, en complément du point d'eau d'incendie (PEI) n° 61484_0164, en prenant l'attache du SDIS (service prévision) afin d'identifier les priorités d'amélioration, en s'appuyant sur les points d'eau naturels existant ou, à défaut, par l'installation d'un autre type de point d'eau incendie. Ce PEI devra avoir une capacité utile minimale de 60m3.

Procéder à la mise en service opérationnelle, avant la visite de la Sous-commission départementale de sécurité EERP/IGH, en vue de la réception des travaux (article 1.2.2. du Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI)).

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant, sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la Commune. En outre, il sera transcrit au registre des arrêtés du Maire.

Fait à Val-au-Perche, le 24 août 2026,

Sébastien THIROUARD,
Maire



PROCÈS-VERBAL DE VISITE
de la sous-commission départementale pour
la sécurité contre les risques d'incendie et de
panique dans les ERP et les IGH

ÉTABLISSEMENT : **LE DOMAINE DE LA RONCE**

ADRESSE : **LA RONCE - MÂLE - 61260 VAL AU PERCHE**

ACTIVITÉ(S) : Organisation de mariage

TYPE : Non défini

CATÉGORIE : Non définie

Le, la sous-commission départementale de sécurité ERP/IGH a procédé à la visite inopinée de l'établissement ci-dessus mentionné.

Les prescriptions suivantes devront être réalisées :

Prescription(s)
1. Déposer un dossier d'autorisation de travaux afin de vérifier la conformité d'un établissement recevant du public conformément aux règlement de sécurité contre l'incendie (article R.143-22 du Code de la Construction et de l'Habitation).
2. Interdire immédiatement l'exploitation de l'ensemble du site jusqu'à la réception des travaux par la SCDS et la prise d'un arrêté d'ouverture.
3. Lever les observations éventuelles formulées par l'organisme agréé désigné dans son rapport de vérifications réglementaires après travaux. Ce document doit être annexé au registre de sécurité (article GE 8).
4. Présenter les solution retenue pour l'évacuation des personnes de chaque niveau de la construction en tenant compte des différentes situations de handicap (article GN 8).
5. Afficher près de l'entrée de l'ensemble des bâtiments sur un support fixe et inaltérable, un plan schématique afin de faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers.
Le plan doit avoir les caractéristiques des plans d'intervention définies à la norme en vigueur relative aux plans et consignes de protection contre l'incendie.
Il doit représenter au minimum le sous-sol, le rez-de-chaussée, l'étage de l'établissement.
- des moyens d'extinction fixes et d'alarme (article MS 41).

Doivent y figurer, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- des dispositifs de commandes de sécurité ;
- des organes de coupure des fluides ;
- **des organes de coupures des sources d'énergie ;**

6. Améliorer la défense extérieure contre l'incendie de l'établissement, en complément du point d'eau incendie (PEI) n° 61484_0164, en prenant l'attache du SDIS (Service prévision) afin d'identifier les possibilités d'amélioration, en s'appuyant sur les points d'eau naturels existants ou, à défaut, par l'installation d'un autre type de point d'eau incendie. Ce PEI devra avoir une capacité utile minimale de 60 m³.

Procéder à la mise en service opérationnelle, avant la visite de la Sous-commission départementale de sécurité ERP/IGH, en vue de la réception des travaux (article 1.2.2 du Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI).

En conclusion, la sous-commission émet un avis :

☐ **FAVORABLE** à l'ouverture au public ou à la poursuite de l'exploitation

☒ **DÉFAVORABLE** à l'ouverture au public ou à la poursuite de l'exploitation

Le président de séance,
pour le préfet
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Aurélien DUVERGEY